

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMUNE DE CHAMPLAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : LE 19 JUIN 2007

SÉANCE DU 28 JUIN 2007

L'AN DEUX MILLE SEPT
LE VINGT HUIT JUIN A VINGT HEURES QUARANTE CINQ MINUTES

Le Conseil municipal de CHAMPLAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc LOUE, Maire.

Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé	: 19
Nombre de conseillers en exercice	: 19
Nombre de conseillers qui assistaient à la séance	: 12
Nombre de conseillers représentés	: 4
Nombre de conseillers absents	: 7

PRÉSENTS :

Marc LOUE, Maire.

Jacques LEMAIRE, Bernard MARTIN, Suzanne RENAUD, Adjoints au Maire.

Micheline FONTAINE-PINOTEAU, Rodrigo GALVEIAS, Patrick GRONDIN, Maryse GUEHENNEC, Catherine GUINARD, Christian LECLERC, Raymond MICHEL, Daniel SEGUINOT, Conseillers Municipaux.

ABSENTS :

Jacques CHARTIER, Alain DEBRAINE, Bernard DEFLANDRE, Evelyne GAUTHIER, Jean HAMAYON, Christine LAQUA, Nathalie TISSERAND.

PROCURATIONS:

Alain DEBRAINE à Jacques LEMAIRE.
Bernard DEFLANDRE à Rodrigo GALVEIAS.
Evelyne GAUTHIER à Maryse GUEHENNEC.
Nathalie TISSERAND à Catherine GUINARD.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Patrick GRONDIN.

PRESENT A TITRE CONSULTATIF : Emmanuel PRUSKER, DGS.

M. le Maire ouvre la séance à 20h45 et lit l'ordre du jour du Conseil municipal.

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 10 MAI 2007

M. le Maire demande si des observations sont à faire au procès verbal du 10 mai 2007. Aucune observation n'étant faite, le Conseil municipal adopte le procès-verbal du 10 mai 2007 à l'unanimité.

2) DELEGATIONS EXERCEES PAR LE MAIRE

M. le Maire énonce les délégations qu'il a exercées au nom du Conseil municipal depuis le Conseil du 10 mai 2007.

1. Arrêté n°A 123/2007 : virement de crédits en section fonctionnement du budget communal du chapitre 022 Dépenses imprévues vers le chapitre 67 Charges exceptionnelles pour un montant de 4 163 €.
2. Signature de l'avenant n°1 du contrat de fabrication du bulletin municipal avec la société Créaprod.
3. Signature de la Convention de formation professionnelle avec Mme BIGNONEAU sur l'Hygiène Alimentaire et le Temps de repas.
4. Signature d'un contrat de leasing sur quatre ans pour la fourniture d'un copieur M128 avec la société Xerox.
5. Signature du contrat de fournitures de tatamis.
6. Signature du contrat d'entretien des gouttières des bâtiments communaux.

3) DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2007 DE LA COMMUNE

M. le Maire lit le projet de délibération.

M. GRONDIN expose les raisons qui l'amènent à voter contre ce projet de décision modificative. Il rappelle que le budget primitif 2007 de la commune a été validé par la Commission Finances fin janvier puis voté au Conseil municipal de la mi février. Il estime que le projet décision modificative remet en cause les orientations prises dans le cadre du budget primitif 2007 au niveau de la section investissement.

M. GRONDIN illustre son propos par plusieurs exemples :

- concernant les destructeurs thermiques, il ne comprend pas pourquoi il a été budgété 1 600 euros pour l'achat d'un appareil alors que la dépense réelle a été que d'environ 1 000 euros pour deux ;
- concernant le portail du CLSH, il ne comprend pas la raison qui a conduit à rajouter 2 130 euros de plus que les 5 000 euros prévus initialement ;
- de la même façon, il ne comprend pas le rajout de 30 000 euros aux 20 000 euros budgétés pour la clôture des services techniques ;
- il trouve étonnant la suppression des 80 000 euros qui étaient destinés au réaménagement de l'appartement de la Mairie en bureaux supplémentaires pour le personnel administratif ;

- il s'étonne que l'on demande d'inscrire 15 000 euros sur la base d'une estimation émanant des services techniques pour procéder à la démolition du pavillon situé au 35 route de Versailles ;
- il ne comprend pas le rajout de 15 000 euros aux 15 000 euros budgétés pour l'aménagement du portail et de la fermeture automatique de l'Ecole de la Butte ;
- il ne comprend pas non plus le rajout de 6 000 euros aux 14 000 euros budgétés au niveau du domaine de la sécurité bâtiment ;
- il est enfin surpris des 26 700 euros non prévus au BP 2007 qui concernent le règlement final du plan de jalonnement.

M. GRONDIN trouve que cette décision modificative manque de cohérence par rapport au BP 2007. Il trouve qu'il y a trop de dépenses imprévues qui n'ont pas fait l'objet d'inscriptions préalables. Il s'étonne de l'écart qu'il y a entre les évaluations servant à établir le budget primitif et le coût réel des travaux. Il regrette que ces estimations ne soient pas faites sur la base des devis négociés avec les entreprises. Il ne remet pas en cause l'utilité des dépenses mais regrette que ces financements non prévus engendrent des retards sur les travaux prévus au BP 2007.

M. LECLERC dit qu'il trouve excessif l'inscription de 25 000 euros supplémentaires pour le local informatique de la Mairie.

Mme GUINARD dit qu'elle rejoint les remarques faites par ses deux collègues et qu'elle se prononcera contre cette décision modificative.

M. le Maire prend acte de ces remarques et propose de passer au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de Budget Primitif 2007 de la Commune adopté par la délibération n° 07.02.15.04 du 15 Février 2007,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des virements de crédits afin de réajuster les comptes avant le vote du Budget Supplémentaire,

VU l'avis favorable de la Commission Municipale du 14 juin 2007,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité moins

- trois votes CONTRE (M. GRONDIN, M. GUINARD, M. LECLERC),
- une ABSTENTION (Mme TISSERAND),

- ADOPTE la décision modificative n° 1, arrêtée comme suit :

	Section d'investissement
Dépenses	4 162 €
Recettes	4 162 €

4) CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET MAISON DES JEUNES : TARIFS 2007-2008

M. le Maire lit le projet de délibération.

Mme GUINARD souhaite faire une remarque sur la formulation d'un CONSIDERANT de la délibération qui indique qu'il convient de réévaluer les tarifs du CLSH et de la Maison des jeunes. Comme le tarif de la Maison des Jeunes reste à 10 € pour l'année, elle souligne qu'il serait préférable de retirer la Maison des Jeunes de ce CONSIDERANT.

M. le Maire note cette remarque et propose de modifier en conséquence le projet de délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 06.06.27.04 du Conseil Municipal du 27 juin 2006 fixant les tarifs du Centre de Loisirs Sans Hébergement et de la Maison des Jeunes de Champlan pour l'année 2006/2007,

VU l'avis de la Commission municipale du 14 juin 2007,

VU l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de mai 2007, soit une augmentation de 1,1%,

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer les tarifs du Centre de Loisirs Sans Hébergement de Champlan à compter du 1er septembre 2007,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- FIXE le montant de l'adhésion annuelle de la Maison des Jeunes à 10 € et dit que ce montant est à régler à l'inscription,
- DECIDE d'augmenter de 1,1 % les tarifs du Centre de Loisirs Sans Hébergement pour l'année 2007/2008,
- FIXE comme suit les tarifs du Centre de Loisirs applicable à compter du 1^{er} septembre 2007 :

QF	GRILLE QUOTIENT	CENTRE DE LOISIRS Tarif journalier	
		Journée (repas inclus)	Demi Journée (sans repas)
1	-274	2.13	0.81
2	274 à 348	3.74	1.22
3	349 à 439	4.91	1.54
4	440 à 539	5.80	1.60
5	540 à 639	6.50	1.64
6	640 à 752	7.52	2.09
7	753 à 884	8.64	2.60
8	885 à 1035	9.60	2.99
9	1036 à 1285	10.71	3.49
10	1286 à 1535	11.15	3.69
11	1536 à 1800	11.60	3.84
12	+ 1800	12.59	4.31
13	extérieur	17.62	6.78

- PRECISE que le repas est compris dans le tarif à la journée au Centre de Loisirs Sans Hébergement,
- PRECISE que le repas n'est pas compris dans le tarif pour la demi-journée au Centre de Loisirs Sans Hébergement,
- PRECISE que dans le cas où un repas est consommé, le tarif à la journée du Centre de Loisirs Sans Hébergement sera appliqué quel que soit l'heure d'arrivée ou de départ,
- PRECISE que les journées d'absences non justifiées durant les vacances scolaires seront facturées à 50% du tarif normalement appliqué aux familles, en fonction du quotient familial,
- PRECISE que le tarif maximum (code grille 12) du Centre de Loisirs Sans Hébergement est appliqué aux personnes ne présentant pas l'ensemble des documents demandés pour le calcul du quotient familial, ou ne désirant pas le faire calculer,
- PRECISE que le quotient et les tarifs sont applicables au personnel communal non champlanais.

5) CONSERVATOIRE DE MUSIQUE : TARIFS 2007-2008

M. le Maire lit le projet de délibération.

M. LEMAIRE souhaite faire une proposition d'amendement de ce projet de délibération à savoir que les non-champlonais inscrits depuis plus de trois ans ne relèvent plus du tarif extérieur (code grille 13) mais du tarif maximum applicable aux champlonais (code grille 12).

Mrs MARTIN et LECLERC sont réticents à l'égard de cette proposition car elle risque d'alimenter d'autres demandes de réduction de tarif notamment au niveau des activités sportives. Comte tenu des prix pratiqués dans la commune qui ne sont pas très élevés, ils estiment qu'il ne faut pas retenir cette proposition.

Après discussion, il est convenu par les conseillers municipaux de ne pas retenir cette proposition.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 06.06.27.05 du Conseil Municipal du 27 juin 2006 fixant les tarifs du conservatoire de musique de la Commune de Champlan,

VU l'avis de la Commission Municipale du 14 juin 2007,

VU l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de mai 2007, soit une augmentation de 1,1%,
CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer les tarifs du conservatoire de musique à compter du 1^{er} septembre 2007 pour l'année scolaire 2007/2008,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité moins

- une ABSTENTION (Mme FONTAINE-PINOTEAU),
- o FIXE le tarif annuel de la chorale à 30 € pour les champlonais et à 45 € pour les familles extérieures,
- o DECIDE d'augmenter de 1,1 % les tarifs du conservatoire de musique pour l'année 2007/2008,
- o FIXE comme suit les tarifs en euros du conservatoire de musique pour l'année scolaire 2007/2008 à compter du 1^{er} septembre 2007 :

TARIFS ANNUELS EN EUROS										
QF	GRILLE	Solfège / Eveil musical / Initiation	Forfait Instrument				Forfait Solfège - Instrument			
			Durée				Durée			
			20 mn	30 mn	45 mn	60 mn	20 mn	30 mn	45 mn	60 mn
1	-274	24.72	37.00	71.78	91.29	103.63	62.08	96.85	116.37	126.78
2	274 à 348	35.33	52.77	102.52	130.32	148.52	88.61	138.41	166.21	181.68
3	349 à 439	46.00	68.50	133.30	169.29	193.45	115.20	179.96	216.00	236.57
4	440 à 539	56.62	84.27	164.03	208.32	238.39	141.74	221.51	265.79	291.47
5	540 à 639	67.28	100.04	194.82	247.34	283.28	168.33	263.06	315.58	346.42
6	640 à 752	77.90	115.76	225.55	286.32	328.22	194.87	304.61	365.43	401.32
7	753 à 884	88.56	131.53	256.29	325.34	373.16	221.41	346.22	415.22	456.21
8	885 à 1035	99.18	147.30	287.07	364.31	418.10	248.00	387.77	465.01	511.11
9	1036 à 1285	109.85	163.07	317.81	403.34	462.99	274.54	429.32	514.80	566.01
10	1286 à 1535	120.51	178.80	348.59	442.31	507.93	301.08	470.87	564.59	620.91
11	1536 à 1800	131.13	194.57	379.33	481.34	552.87	327.67	512.43	614.44	675.80
12	+ 1800	141.79	210.34	410.06	520.31	597.80	354.20	553.98	664.23	730.75
13	Extérieur	170.40	269.89	422.55	541.09	624.44	442.82	595.53	714.02	785.65

- PRECISE qu'une réduction de 15% est appliquée à partir de la 2^{ème} personne inscrite au sein d'un même foyer sur la totalité des prestations de ses membres,
- PRECISE que la gratuité du solfège est appliquée à partir de la 3^{ème} personne inscrite au sein d'un même foyer,
- PRECISE que les réductions sont cumulables au sein d'un même foyer,
- PRECISE que le quotient familial est appliqué aux adultes sur présentation des documents nécessaires au calcul du quotient familial,
- PRECISE que le tarif maximum (code grille 12) sera appliqué aux personnes ne présentant pas l'ensemble des documents demandés pour le calcul du quotient familial,
- PRECISE que la facturation aux familles sera établie au trimestre soit fin décembre, fin mars, fin juin,
- PRECISE qu'uniquement sur présentation d'un certificat attestant du niveau de solfège minimum pour suivre les cours d'instrument, le solfège ne sera ni obligatoire ni facturé,
- PRECISE que le quotient et les tarifs sont applicables au personnel communal non champlanais.

6) ACCUEIL PERISCOLAIRE DE L'ECOLE DE LA BUTTE : TARIFS 2007-2008

M. le Maire lit le projet de délibération.

Mme GUINARD fait remarquer que dans la mesure où elle manque d'informations sur les modalités d'application de tarifs supplémentaires en cas de retard, principe posé en fin de délibération, elle votera contre ce projet de délibération. Elle ne souhaite pas donner un « chèque en blanc » à la commune sur ce point.

Mme GUINARD dit qu'elle ne remet pas en cause le principe mais qu'elle aurait souhaité connaître les modalités d'application de cette tarification supplémentaire.

M. le Maire lui répond que certaines familles ont des retards conséquents et répétés alors même que la commune a augmenté les plages horaires d'accueil des enfants. Il ajoute qu'il est nécessaire de prendre des mesures à la fois pour une raison de responsabilité des animateurs sur ce temps supplémentaire et pour une raison de coûts pour la commune, puisque les retards mobilisent deux animateurs. Il estime que la délibération doit poser le principe d'une tarification supplémentaire, même si les modalités d'application seront prévues dans un règlement intérieur. Il précise que les retards ponctuels dus notamment aux aléas de transport ne seront pas facturés.

M. LECLERC trouve que l'augmentation de 6 % des tarifs est importante, puisque ces tarifs ont déjà été augmentés de 10 % l'année dernière. Il ne souhaite pas que Champlan s'aligne systématiquement sur les tarifs des autres communes. Il estime qu'une hausse des tarifs de l'accueil périscolaire de 16 % en deux ans risque de gêner certaines familles.

Mme GUINARD lui répond que compte tenu de la faiblesse de nos tarifs, la Commission municipale a décidé de les majorer de façon plus importante que les autres tarifs.

M. le Maire précise que le but n'est pas de s'aligner sur les tarifs des communes voisines, mais de rééquilibrer la participation des familles dans le coût du service d'accueil périscolaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°06.06.27.02 du Conseil Municipal du 27 juin 2006, qui fixe les participations familiales mensuelles pour l'accueil périscolaire maternelle et primaire,

VU l'avis de la Commission Municipale du 14 juin 2007 décidant de réévaluer les tarifs d'accueil périscolaire de 6%,

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer les tarifs à compter du 1^{er} septembre 2007,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité moins

- deux votes CONTRE (Mme GUINARD, M. LECLERC),

- DECIDE d'augmenter les tarifs de 6 % pour les services, d'accueil du matin pour la maternelle, d'accueil du soir pour la maternelle, d'accueil du matin et du soir pour la maternelle, d'accueil du matin pour la primaire et pour l'étude surveillée,
- DECIDE que les tarifs mensuels en euros seront applicables pour ces services à compter du 1^{er} septembre 2007 et qu'ils sont fixés comme suit :

QF	GRILLE QUOTIENT	ACCUEIL PERISCOLAIRE (tarifs forfaitaires facturés mensuellement quel que soit le nombre de jours de présence de l'enfant)				
		MATERNELLE			PRIMAIRE	
		Accueil du matin (à partir de 7 h 30)	Accueil du soir (jusqu'à 18 H30)	Garderie matin & soir	Accueil du matin (à partir de 7 h 30)	Etude Surveillée (jusqu'à 18 H30)
1	-274	1.96	2.39	3.50	1.96	4.93
2	274 à 348	2.81	3.39	4.98	2.81	7.00
3	349 à 439	3.60	4.45	6.52	3.60	9.12
4	440 à 539	4.45	5.46	8.00	4.45	11.24
5	540 à 639	5.30	6.47	9.49	5.30	13.30
6	640 à 752	6.15	7.53	11.02	6.15	15.42
7	753 à 884	6.94	8.53	12.51	6.94	17.54
8	885 à 1035	7.79	9.54	13.99	7.79	19.61
9	1036 à 1285	8.64	10.60	15.53	8.64	21.73
10	1286 à 1535	9.49	11.61	17.01	9.49	23.85
11	1536 à 1800	10.28	12.61	18.50	10.28	25.92
12	+ 1800	11.13	13.67	20.03	11.13	28.04
13	extérieur	11.98	14.68	21.52	11.98	30.16

- PRECISE que le forfait pour l'accueil périscolaire est facturé mensuellement quel que soit le nombre de jours de présence,
- PRECISE que le tarif maximum (code grille 12) sera appliqué aux personnes ne présentant pas l'ensemble des documents demandés pour le calcul du quotient familial,
- PRECISE que la facturation s'applique aux enfants présents lors de la garderie du matin et/ou du soir selon les horaires suivants : de 7h30 à 8h20 et de 16h30 à 18h30 du lundi au vendredi,
- PRECISE que la facturation s'applique aux enfants présents lors de l'étude surveillée selon les horaires suivants : 16h30 à 18h00 et que la garderie est assurée gratuitement de 18h00 à 18h30,
- PRECISE que le quotient et les tarifs sont applicables au personnel communal non champlanais,
- PRECISE qu'en cas de retard à l'accueil périscolaire du soir, soit après 18h30, une facturation supplémentaire sera établie en fonction des modalités définies dans le règlement intérieur.

7) RESTAURATION SCOLAIRE : TARIFS 2007 -2008

M. le Maire lit le projet de délibération. Il explique l'introduction d'un nouveau tarif pour les repas relevant d'un Projet d'Accueil Individualisé. Ce tarif correspond au service de stockage, de réchauffage et service du repas apporté par l'enfant ainsi qu'au service de garde sur le temps de midi. Afin de tenir compte de la situation des familles, il est proposé trois tarifs : le premier de 0,40 euros correspond aux codes 1 à 4 de la grille des quotients, le deuxième de 0,80 euros correspond aux codes 5 à 8 et le troisième de 1,20 euros correspond aux codes 9 à 13 de cette même grille.

Mme GUINARD s'abstient parce qu'elle considère que pour trois PAI, cette facturation ne présente pas d'intérêt.

M. le Maire indique que ce n'est pas une question de nombre de PAI mais une question d'équité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n°2006-753 du 29 juin 2006 publié au Journal Officiel du 30 juin 2006,

VU la délibération n° 06.06.27.03 du Conseil Municipal du 27 juin 2006 fixant les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2006/2007,

VU l'avis de la Commission Municipale du 14 juin 2007,

VU l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de mai 2007, soit une augmentation de 1,1%,
CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer les tarifs de la restauration du Groupe Scolaire de la Butte à compter du 1^{er} septembre 2007 concernant les enfants et les enseignants,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité moins

- deux ABSTENTIONS (Mme GUINARD, M. LECLERC),

- DECIDE d'augmenter de 1,1 % le prix des repas de la restauration scolaire pour les enfants,
- DECIDE de fixer le prix des repas de la restauration pour les enseignants du Groupe scolaire de la Butte au tarif maximum (code grille 12) à compter du 1^{er} septembre 2007,
- DECIDE de créer une nouvelle grille tarifaire spécifique aux enfants faisant l'objet d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) alimentaire, munis d'un repas et déjeunant au restaurant scolaire,
- FIXE comme suit les tarifs en euros de la restauration scolaire du Groupe Scolaire de la Butte et ce pour l'année scolaire 2007/2008 à compter du 1^{er} septembre 2007 :

QF	GRILLE QUOTIENT	Restauration scolaire Butte Tarif journalier	
		Prix du repas	Prix PAI
1	-274	0.86	0.40
2	274 à 348	1.26	0.40
3	349 à 439	1.82	0.40
4	440 à 539	2.58	0.40
5	540 à 639	3.18	0.80
6	640 à 752	3.29	0.80
7	753 à 884	3.39	0.80
8	885 à 1035	3.59	0.80
9	1036 à 1285	3.69	1.20
10	1286 à 1535	3.74	1.20
11	1536 à 1800	3.84	1.20
12	+ 1800	3.94	1.20
13	extérieur	3.99	1.20

- PRECISE que les tarifs mentionnés dans le tableau correspondent aux prix unitaire d'un repas,
- PRECISE que le tarif maximum (code grille 12) sera appliqué aux personnes ne présentant pas l'ensemble des documents demandés pour le calcul du quotient familial,
- PRECISE que le quotient et les tarifs sont applicables au personnel communal non champlanais.

8) MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU REGIME INDEMNITAIRE

M. le Maire lit le projet de délibération. Il indique que ce projet de modification du régime indemnitaire vise à permettre le versement effectif de la prime progressive décidée en 2005 à certaines catégories de personnel, notamment les agents de catégorie C.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances,

VU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

VU le décret n° 72-18 modifié du 5 janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'équipement et du logement,

VU le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime technique d'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du Ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime technique d'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du Ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents et des chefs de service de police municipale,

VU le décret n°90-938 du 17 octobre 1990 relatif à l'attribution d'une prime d'installation,

VU l'arrêté du 28 décembre 2005 relatif à l'attribution de l'indemnité d'astreinte,

VU l'arrêté du 18 février 2004 relatif à l'attribution d'intervention,

VU le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié, relatif aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

VU le décret n° 66-789 du 14 octobre 1966 relatif à l'indemnité de surveillance de cantines,

VU le décret n° 86-252 du 20 février 1986 relatifs aux indemnités forfaitaires complémentaires pour élections.

VU la délibération n° 04.06.29.06 en date du 29 juin 2004 relative au régime indemnitaire de la Commune de Champlan,

VU la délibération n° 05.12.08.02 en date du 08 décembre 2005 relative au remboursement des frais de déplacement des agents communaux,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 15 juin 2007,

CONSIDERANT que l'enveloppe indemnitaire fait l'objet d'une évaluation et d'une prévision budgétaire annuelle,

CONSIDERANT que le Maire fixe les attributions indemnitaires individuelles selon les responsabilités, la manière de servir et la présence physique effective de chaque agent,

CONSIDERANT la nécessité d'aménager le régime indemnitaire des agents de la commune compte tenu de la parution de nouveaux textes, ainsi qu'un changement de corps et grades de référence de la Fonction Publique d'État modifiant le régime indemnitaire de certains cadres d'emplois,

CONSIDERANT la nécessité d'aménager le régime indemnitaire pour pouvoir mettre en application le principe décidé en 2005 d'instaurer une prime annuelle dont le montant maximum individuel sera atteint en 2007.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ DECIDE D'INSTITUER LE REGIME INDEMNITAIRE SUIVANT :

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

Il s'agit des heures supplémentaires réellement effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, dont le mode de calcul se réfère au décret du 14 janvier 2002.

Le nombre des heures supplémentaires, dites normales, de nuit, de dimanche ou de jour férié est limité à 25 heures par mois. Ce nombre peut toutefois être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, pour une période limitée, avec information des représentants du personnel au comité technique paritaire.

Les travaux supplémentaires effectués, à la demande de l'autorité territoriale, en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de la réduction du temps de travail, font l'objet d'un état récapitulatif nominatif mensuel, et peuvent être éventuellement récupérés, sous réserve des nécessités de service.

Les bénéficiaires de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires sont les agents permanents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des grades suivants :

GRADES PAR FILIERE OUVRANT DROIT A L'IHTS	
FILIERE ADMINISTRATIVE	<ul style="list-style-type: none">• Rédacteur jusqu'au 7^{ème} échelon• Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe• Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe• Adjoint administratif de 1^{ère} classe• Adjoint administratif de 2^{ème} classe
FILIERE TECHNIQUE	<ul style="list-style-type: none">• Technicien supérieur jusqu'au 5^{ème} échelon• Contrôleur de travaux jusqu'au 7^{ème} échelon• Agent de maîtrise principal• Agent de maîtrise• Adjoint technique principal de 1^{ère} classe• Adjoint technique principal de 2^{ème} classe• Adjoint technique de 1^{ère} classe• Adjoint technique de 2^{ème} classe
FILIERE SOCIALE	<ul style="list-style-type: none">• Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe• Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe• Agent spécialisé des écoles maternelles 1^{ère} classe• Agent Spécialisé des écoles maternelles 2^{ème} classe• Agent social
FILIERE SPORTIVE	<ul style="list-style-type: none">• Educateur des APS de 2^{ème} classe jusqu'au 7^{ème} échelon
FILIERE ANIMATION	<ul style="list-style-type: none">• animateur jusqu'au 7^{ème} échelon• Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe• Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe• Adjoint d'animation de 1^{ère} classe• Adjoint d'animation de 2^{ème} classe
FILIERE POLICE	<ul style="list-style-type: none">• Chef de service de classe supérieure au 1^{er} échelon• Chef de service de classe normale du 1^{er} au 7^{ème} échelon• Chef de police municipale• Brigadier chef principal• Brigadier chef• Brigadier

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires :

Les bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sont les agents permanents titulaires, stagiaires *et non titulaires* relevant des cadres d'emplois ci-après énoncés.

La formule du crédit global est le produit du taux moyen annuel de la catégorie considérée affecté d'un coefficient de 0 à 8 par le nombre d'agents relevant de cette catégorie dans la collectivité.

FILIERE	CADRES D'EMPLOIS
ADMINISTRATIVE	<ul style="list-style-type: none">• Attaché• Rédacteur chef• Rédacteur principal• Rédacteur à partir du 8^{ème} échelon
ANIMATION	<ul style="list-style-type: none">• animateur <i>(Animateur à partir du 8^{ème} éch. + Animateur Principal + Animateur Chef)</i>
SPORTIVE	<ul style="list-style-type: none">• Educateur des APS hors classe• Educateur des APS 1^{ère} classe• Educateur des APS 2^{ème} classe du 8^{ème} au 13^{ème} échelon

Le taux moyen sera réévalué en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'indemnité d'administration et technicité :

Les bénéficiaires de l'indemnité d'administration et technicité sont les agents permanents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois ci-après énoncés.

La formule du crédit global est le produit du taux moyen annuel de la catégorie considérée affecté d'un coefficient de 0 à 8 par le nombre d'agents relevant de cette catégorie dans la collectivité.

FILIERE	CADRES D'EMPLOIS
ADMINISTRATIVE	<ul style="list-style-type: none">• Rédacteur jusqu'au 7^{ème} échelon• Adjoint administratif principal 1^{ère} classe• Adjoint administratif principal 2^{ème} classe• Adjoint administratif 1^{ère} classe• Adjoint administratif 2^{ème} classe
TECHNIQUE	<ul style="list-style-type: none">• Agent de maîtrise principal• Agent de maîtrise• Adjoint technique principal 1^{ère} classe• Adjoint technique principal 2^{ème} classe• Adjoint technique 1^{ère} classe• Adjoint technique 2^{ème} classe
SOCIALE	<ul style="list-style-type: none">• ATSEM principal 1^{ère} classe• ATSEM principal 2^{ème} classe• ATSEM 1^{ère} classe• ATSEM 2^{ème} classe

FILIERE	CADRES D'EMPLOIS
ANIMATION	<ul style="list-style-type: none"> • Animateur jusqu'au 7^{ème} échelon • Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe • Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe • Adjoint d'animation 1^{ère} classe • Adjoint d'animation 2^{ème} classe
POLICE	<ul style="list-style-type: none"> • Chef de service de classe supérieure au 1^{er} échelon • Chef de service de classe normale du 1^{er} au 7^{ème} échelon • Chef de police municipale • Brigadier chef principal • Brigadier chef • Brigadier
SPORTIVE	<ul style="list-style-type: none"> • EDUCATEUR DES APS jusqu'au 7^{ème} échelon

Le taux moyen sera réévalué en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures :

Les bénéficiaires de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures sont les agents permanents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois ci-après énoncés :

La formule du crédit global est le produit du taux moyen annuel de la catégorie considérée affecté d'un coefficient de 0 à 3 par le nombre d'agents relevant de cette catégorie dans la collectivité.

FILIERE	CADRES D'EMPLOIS
ADMINISTRATIVE	<ul style="list-style-type: none"> • Attaché • Rédacteur • Adjoint administratif
TECHNIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Agent de maîtrise • Adjoint technique
SOCIALE	<ul style="list-style-type: none"> • A.T.S.E.M • Agent social
SPORTIVE	<ul style="list-style-type: none"> • Educateur des APS
ANIMATION	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint d'animation • Animateur

Le taux moyen sera réévalué en fonction de l'évolution du texte de référence.

L'indemnité spécifique de service :

Elle est attribuée pour service rendu, sans que cela ne se limite à la participation directe à la réalisation des travaux. La modulation se fait au regard de l'importance des fonctions exercées, du nombre d'agents encadrés, des contraintes particulières et de la qualité des services rendus.

Les bénéficiaires de l'indemnité spécifique de service sont les agents permanents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des grades ci-après énoncés.

Le crédit global est calculé en multipliant le taux moyen applicable à chaque grade ou cadre d'emplois par le nombre de bénéficiaires.

FILIERE	GRADES
TECHNIQUE	<ul style="list-style-type: none">• Technicien supérieur principal• Technicien supérieur• Contrôleur principal• Contrôleur

Le taux moyen sera réévalué en fonction de l'évolution du texte de référence.

La prime de service et de rendement :

Les bénéficiaires de la prime de service et de rendement sont les agents permanents titulaires, stagiaires et *non titulaires* relevant des cadres d'emplois ci-après énoncés.

Le crédit global est calculé en multipliant le taux moyen annuel applicable à chaque grade ou cadre d'emplois par le nombre de bénéficiaires.

FILIERE	CADRES D'EMPLOIS
TECHNIQUE	<ul style="list-style-type: none">• Technicien supérieur principal• Technicien supérieur• Contrôleur principal• Contrôleur

Le taux moyen sera réévalué en fonction de l'évolution du texte de référence.

L'indemnité de sujétions horaires :

Les bénéficiaires de l'indemnité de sujétions horaires sont les agents permanents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant du cadre d'emplois ci-après énoncé :

FILIERE	CADRE D'EMPLOIS
TECHNIQUE	<ul style="list-style-type: none">• Contrôleur de travaux

Les taux seront réévalués en fonction de l'évolution du texte de référence.

La prime d'installation :

Les bénéficiaires de la prime spéciale d'installation sont les agents nommés stagiaires dans tous les cadres d'emplois et sera versé dans les deux mois qui suit la mise en stage. Elle sera définitivement acquise qu'au terme d'un délai d'un an.

L'indemnité d'astreinte :

Une indemnité d'astreinte est instituée en faveur des agents titulaires, stagiaires et non titulaires à temps complet, partiel et non complet, conformément au décret n° 69-773 du 30 juillet 1969. Cette indemnité vise à indemniser une permanence nécessitée par un service, la nuit, les dimanches et jours fériés. Elle concerne les cadres d'emploi suivants :

FILIERE	CADRES D'EMPLOIS
TECHNIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Technicien supérieur principal • Technicien supérieur • Contrôleur de travaux principal • Contrôleur de travaux • Agent de maîtrise • Adjoint technique
ADMINISTRATIVE	<ul style="list-style-type: none"> • Attaché • Rédacteur • Adjoint principal de 1^{ère} classe • Adjoint principal de 2^{ème} classe
ANIMATION	<ul style="list-style-type: none"> • animateur

Le crédit global est calculé sur la base du taux réglementaire variant en fonctions des périodes concernées (nuit, samedi ou dimanche, des filières administratives, animation et techniques, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

L'indemnité d'intervention :

Une indemnité d'intervention est instituée en faveur des agents titulaires, stagiaires et non titulaires à temps complet, partiel et non complet, conformément au décret n° 69-773 du 30 juillet 1969. Cette indemnité vise à indemniser les interventions correspondant à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour) accompli par les agents pendant une période d'astreinte, une permanence nécessitée par un service, la nuit, les dimanches et jours fériés. Elle concerne les cadres d'emploi suivants :

FILIERE	CADRES D'EMPLOIS
ADMINISTRATIVE	<ul style="list-style-type: none"> • Attaché • Rédacteur • Adjoint principal de 1^{ère} classe • Adjoint principal 2^{ème} classe
ANIMATION	<ul style="list-style-type: none"> • animateur

L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants :

L'indemnité pour travaux, dangereux, insalubres, incommodes ou salissants est instituée en faveur des agents titulaires, stagiaires et non titulaires à temps qui accomplissent des travaux comportant les risques. Elle concerne le cadre d'emploi des adjoints techniques.

Indemnité de surveillance de cantines :

L'indemnité de surveillance de cantines est instituée en faveur des agents titulaires, stagiaires et non titulaires qui assurent la surveillance des enfants dans le cadre des cantines ou des études surveillées. Elle concerne les personnels de l'Etat et les cadres d'emploi suivants :

FILIERE	CADRES D'EMPLOIS
ANIMATION	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint d'animation
TECHNIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique

Indemnité spéciale de fonction :

Les bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction sont les agents permanents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois de chef de police municipale. Le montant maximum de l'indemnité est fixé à 20% du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension.

Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections :

L'indemnité forfaitaire complémentaires pour élections présidentielles, législatives, cantonales, municipales, référendum, européennes et élections prud'hommales, conformément au décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 ainsi que l'arrêté ministériel du 27 février 1962, article 5, est attribué aux agents appartenant aux cadres d'emploi et aux grades administratifs qui ne bénéficient pas de l'IHTS.

Le crédit global est obtenu en multipliant le taux moyen mensuel de l'IFTS de la Collectivité pour les attachés par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections. Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'IHTS.

FILIERE	CADRES D'EMPLOIS
ADMINISTRATIVE	• Attaché
	• Rédacteur à partir du 8 ^{ème} échelon

Le montant maximal de l'indemnité, pour les élections précitées, est fixé au quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés retenue par la collectivité territoriale sachant que l'octroi du taux maximum à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

Pour les autres consultations électorales, le montant maximal de l'indemnité est fixé au 12^{ème} de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés retenue par la collectivité territoriale sachant que l'octroi du taux maximum à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

Indemnité horaire d'enseignement :

Les bénéficiaires de l'indemnité horaire d'enseignement sont des agents titulaires, stagiaires non titulaires à temps complet ou non complet relevant du cadre d'emplois des assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique et qui effectuent un service excédant les maxima de service hebdomadaire. Le montant individuel est déterminé par les heures de service supplémentaire régulier et irrégulier réellement effectuées.

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves :

Les bénéficiaires de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, sont des agents titulaires, stagiaires ou non titulaires à temps complet ou non complet relevant du cadre d'emplois des assistants spécialisés et assistant d'enseignement artistique.

La prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation :

Les bénéficiaires de la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation sont les agents permanents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant du grade ci-après énoncé :

FILIERE	GRADE
TECHNIQUE	• Contrôleur de travaux

Les taux seront réévalués en fonction de l'évolution du texte de référence.

- ↪ DECIDE DE REPARTIR LE REGIME INDEMNITAIRE DE LA MANIERE SUIVANTE :
- Dans la limite du taux individuel maximum et du crédit global, le régime indemnitaire est versé selon une périodicité mensuelle et semestrielle :
- le versement mensuel est attribué en fonction de l'ensemble des critères de modulation définis ci-après,
 - le versement semestriel (juin et novembre) est attribué uniquement en fonction du critère de l'absentéisme.
- ↪ DECIDE D'INSTITUER LES CRITERES DE MODULATION SUIVANTS POUR LA FIXATION DES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES DU REGIME INDEMNITAIRE :
- Les sujétions :
 - les sujétions de garde,
 - tâches d'encadrement,
 - responsabilités particulières,
 - technicité du poste,
 - horaires particuliers de service ;
 - La manière de servir :
 - investissement personnel de l'agent et la disponibilité,
 - la capacité d'adaptation à d'autres postes ou mission,
 - la prise en charge et la réalisation de projets particuliers,
 - le sens des relations humaines,
 - les horaires particuliers de service,
 - la discipline ;
 - L'absentéisme :
 - le régime indemnitaire sera minoré en fonction de l'absentéisme en maladie avec un délai de carence d'une semaine. Concernant les jours de grève, le régime indemnitaire sera minoré au prorata sans délai de carence.
- ↪ ABROGE LES DELIBERATIONS PRISES ANTERIEUREMENT DANS CE DOMAINE ET LES REMPLACE PAR LES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE A L'EXCEPTION DE LA DELIBERATION SUIVANTE QUI RESTE APPLICABLE :
- Délibération n° 05.12.08.02 du 8 décembre 2005 relative à la prise en charge des frais de déplacement des agents communaux.

9) INSTAURATION DE LA REGLE DES QUOTAS POUR AVANCEMENT DE GRADE

Le Maire lit le projet de délibération. Il explique qu'il appartient désormais aux collectivités territoriales de fixer grade par grade le ratio qui permet, chaque année, à partir du nombre d'agents promouvables de déterminer le nombre maximum d'agents promus. Il ajoute que cela ne signifie pas que le Maire soit dans l'obligation de promouvoir au grade supérieur le nombre maximum déterminé par le ratio, puisque cette promotion doit dépendre de la valeur professionnelle de l'agent. Il indique enfin, que compte tenu du nombre limité d'agents dans chaque grade et du nombre encore plus limité d'agents promouvables, il est nécessaire de fixer un ratio de 100 % pour tous les grades.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU les nouvelles dispositions introduites par la loi du 19 février 2007 applicables immédiatement, article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifié,

CONSIDERANT que les quotas d'avancement de grade sont supprimés, sauf pour les gardiens de police municipale, au profit d'un ratio calculé sur le nombre de promouvables et déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire,

CONSIDERANT le nombre très réduit d'agents communaux promouvables par grade chaque année, pour les catégories A, B et C,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 15 juin 2007,

Le Maire propose d'adopter pour l'ensemble des cadres d'emplois des catégories A, B et C un ratio « promus / promouvables » unique fixé à 100 % à compter du 1^{er} janvier 2007,

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT
Attaché	Attaché Principal
Rédacteur Principal	Rédacteur Chef
Rédacteur	Rédacteur Principal
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe
Contrôleur de Travaux	Contrôleur de Travaux Principal
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Principal
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe
ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe
ATSEM de 1 ^{ère} classe	ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe
Animateur	Animateur Principal
Adjoint d'Animation de 1 ^{ère} classe	Adjoint d'Animation principal de 2 ^{ème} classe
Éducateur des Activités Physiques et Sportives de 2 ^{ème} classe	Éducateur des Activités Physiques et Sportives de 1 ^{ère} classe

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter un ratio « promus / promouvables » unique fixé à 100 % pour l'ensemble des grades des cadres d'emplois des catégories A, B et C.

10) MODIFICATION DES STATUTS D'EUROP'ESSONNE : EXTENSION DES COMPETENCES FACULTATIVES A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS DE PERSONNES

M. le Maire dit que, en matière de transport urbain, la loi LOTI relative à l'organisation des transports intérieurs prévoit des dispositions particulières à propos de la région parisienne. Le transfert de la compétence obligatoire « organisation des transports urbains » de la commune vers la communauté d'agglomération prévu par la loi de 1999 sur les intercommunalités ne donne à cette dernière aucun pouvoir dans ce secteur : c'est le Syndicat des transports d'Ile de France qui détient ce pouvoir en tant qu'autorité organisatrice de transport.

M. le Maire précise qu'en confiant à Europ'Essonne la compétence facultative du transport de personnes, il sera possible que le STIF subdélègue une petite partie de sa compétence d'organisation des transports sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Mme GUINARD demande si cela signifie qu'Europ'Essonne veut mutualiser les transports sur les communes adhérentes.

M. le Maire lui répond par l'affirmative et précise que cela concernera les transports scolaires avec les collèges et les lycées. Il dit que les communes ont besoin de possibilités nouvelles pour répondre aux besoins des populations par la création de dessertes supplémentaires. Il ajoute que les transports purement locaux, comme ceux du centre de loisirs, restent de la compétence communale.

Mme GUINARD demande si le STIF reste autorité organisatrice de transports au cas où Europ'Essonne adopterait la compétence facultative transport de personnes.

M. le Maire lui répond par l'affirmative, puisque le STIF ne déléguera à Europ'Essonne qu'une partie de son pouvoir d'organisation des transports sur le territoire intercommunal.

M. le Maire lit le projet de délibération.

L'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL.769 du 26 décembre 2006 portant création de la Communauté d'Agglomération EUROP'ESSONNE, précise que cette dernière, conformément à ses statuts, exercera au titre des compétences obligatoires, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, "l'organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI), sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi".

Le Titre II de la LOTI est relatif aux "dispositions particulières aux différents modes de transports". Le chapitre II de la LOTI traite "des transports urbains de personnes". L'article 46 de la LOTI précise que l'adaptation des dispositions notamment du chapitre II du titre II de cette loi à la région d'Ile de France, fera l'objet de dispositions législatives particulières.

En fait, les dispositions du chapitre II du titre II de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ne sont pas applicables en région Ile de France.

L'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, y compris à Paris, fait l'objet d'un régime spécifique reposant sur :

- l'existence d'un établissement public administratif local, le syndicat des transports d'Ile de France (STIF), associant la région Ile de France (Conseil Régional), la ville de Paris et les sept départements de la région Ile de France ;
- deux entreprises bénéficiaires de droits exclusifs et historiques sur les réseaux (RATP et SNCF), en relation contractuelle avec le STIF ainsi que des entreprises privées bénéficiant d'autorisations délivrées par le STIF (décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers).

L'organisation de transports de voyageurs en Ile de France relève des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU), qui a notamment créé le STIF en remplacement du Syndicat des Transports Parisiens créé en 1959 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, au travers de laquelle le STIF, désormais Etablissement Public Local, devient une véritable Autorité Organisatrice des Transports (AOT) ;
- le décret n°2005-664 du 10 juin 2005, portant statut du syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France.

En région Ile de France, le périmètre de transports urbains est la région Ile de France et l'Autorité Organisatrice des Transports collectifs sur toute la région est le STIF.

Le STIF :

- décide des liaisons à desservir, définit la consistance des services, désigne les exploitants et est responsable de la politique tarifaire ;
- coordonne l'activité des différents transporteurs, la RATP et la SNCF et les entreprises privées regroupées dans OPTILE, auxquels il est lié par des conventions ; l'ensemble des financements

- publics consacrés à l'exploitation des transports collectifs d'Ile de France transite par le Syndicat qui décide du taux du versement transport dans la limite des plafonds fixés par la loi ;
- veille à la cohérence des programmes d'investissement dans le domaine des transports publics.
 - en outre, depuis sa décentralisation, ses compétences ont été élargies à l'organisation et au financement des transports scolaires, des transports à la demande, des services de transport des personnes à mobilité réduite et au transport fluvial régulier de voyageurs ; il est l'autorité compétente en matière d'élaboration et de révision du plan de déplacement urbain d'Ile de France.

Le Conseil d'administration du Syndicat est présidé par le Président de la région Ile de France et comporte 29 membres : 15 représentants pour la région, 5 pour la ville de Paris, un représentant pour chacun des 7 départements, un représentant des intercommunalités en Ile de France et un représentant des milieux économiques contributeurs du versement de transport.

Le STIF peut consentir des sub-délégations à des collectivités territoriales et à leurs groupements, notamment, pour l'organisation de réseaux de proximité, ces dernières devenant des autorités organisatrices de proximité par délégation du Syndicat.

Il résulte de ce qui précède, qu'en l'état actuel des statuts de la Communauté d'Agglomération EUROP'ESSONNE et de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 portant création de la Communauté d'Agglomération, que cette dernière ne peut exercer la compétence relative à l'organisation des transports urbains à titre obligatoire, les dispositions du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, n'étant pas applicables en région Ile de France en vertu de son article 46.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération peut exercer une compétence dans le domaine des transports des personnes, si elle procède à une extension de ses compétences facultatives selon les dispositions prévues à l'article L5211-17 du code des collectivités territoriales.

Cela suppose :

- une délibération de la Communauté d'Agglomération décidant de cette extension de compétence,
- une majorité qualifiée des conseils municipaux qui doivent délibérer dans les trois mois suivant la notification de la délibération du Conseil Communautaire, l'absence de délibération valant décision favorable,
- un arrêté du préfet, qui a compétence liée en la circonstance.

Une fois cet aspect procédural réglé, la Communauté d'Agglomération pourra exercer une compétence effective dans le domaine des transports de voyageurs, sous réserve de la définition de l'intérêt communautaire et de l'obtention de sub-délégations du STIF.

En outre, les transferts des transports actuellement organisés par les communes membres pourront être étudiés.

Par délibération en date du 23 mai 2007, le Conseil Communautaire a approuvé l'extension des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération EUROP'ESSONNE à l'organisation des transports de personnes.

Il est proposé au Membres du Conseil Municipal de Champlan d'approuver cette modification statutaire.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars modifiée 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

VU la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L 5211-17,
VU la délibération n° D 061112-01 en date du 11 décembre 2006 sollicitant la création de la Communauté d'Agglomération EUROP'ESSONNE et approuvant ses statuts,
VU les statuts de la Communauté d'Agglomération EUROP'ESSONNE, définis par l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL.769 du 26 décembre 2006, portant création de la Communauté d'Agglomération EUROP'ESSONNE,
VU la délibération n° EE2007.5.01 en date du 23 mai 2007 du Conseil Communautaire EUROP'ESSONNE approuvant l'extension de ses compétences facultatives à l'organisation des transports de personnes,
CONSIDERANT la nécessité de mener une réflexion sur la problématique des transports sur le territoire communautaire,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'extension des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération EUROP'ESSONNE à l'organisation des transports de personnes et de modifier ses statuts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'extension des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération EUROP'ESSONNE à l'organisation des transports de personnes et, par voie de conséquence, la modification de ses statuts.

11) DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DES ORDURES MENAGERES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE

M. GRONDIN regrette que la présentation transmise aux élus pour le Conseil municipal ne soit pas projetée en séance.

M. le Maire dit qu'il y a eu un problème matériel lors de la Commission qui a empêché la diffusion de la fin de la présentation, mais qu'il n'y a pas eu de rétention d'information.

M. LECLERC dit que la présentation n'est qu'une synthèse des documents du SIOM. Il regrette qu'il n'y ait pas eu de mise en concurrence et pas de relance des autres syndicats de collecte et de traitement des ordures ménagères.

M. le Maire lui répond que la proposition du SIOM est la seule proposition d'adhésion que la commune ait reçue malgré les courriers adressés aux différents syndicats du secteur depuis septembre 2006. Il ajoute que le document présenté n'est pas qu'une synthèse de la proposition du SIOM, mais une analyse de la situation actuelle de la commune vis-à-vis des ordures ménagères.

M. MARTIN dit que l'offre du SIOM est nettement plus avantageuse que l'offre actuelle de la SITA, car elle comprend plus de services, notamment l'enlèvement des dépôts sauvages, à un coût moindre.

M. le Maire rappelle que la possibilité d'adhérer au SIOM n'est pas nouvelle. En 2003, le Conseil municipal avait refusé d'adhérer au SIOM alors qu'à l'époque, le Syndicat avait proposé la construction d'une déchetterie sur le territoire communal. Finalement, cette dernière a été construite sur le territoire de Verrière le Buisson, ville qui a depuis quitté le SIOM en raison de son rattachement à la communauté d'agglomération du Val de Bièvres.

M. le Maire énumère les avantages qu'offre la proposition du SIOM :

- bénéfice à titre gratuit pour les champlanais d'une déchetterie ouverte à Villejust sur le site d'incinération ;
- mise à disposition gratuite de composteurs individuels pour les champlanais ;
- fournitures des sacs de déchets de verts et réassort des conteneurs usés ;
- enlèvement gratuit des dépôts sauvages ;
- moyens en communication et en information disponibles pour assurer la sensibilisation des habitants.

M. le Maire rappelle que la mise aux normes en cours du 2^{ème} four se fait avec la participation et la dotation de l'Etat ce qui diminue le coût net pour le Syndicat.

M. LEMAIRE tient à préciser que le SIOM est assujéti à une TVA à 5,5 % alors que la commune paye actuellement une TVA à 19,6 % pour toutes les dépenses relatives aux ordures ménagères, notamment le contrat SITA. Il ajoute que c'est sans doute ce qui permet d'expliquer le surcoût existant entre le coût actuellement payé par la commune et le coût que payerait la commune si elle adhérait au SIOM.

M. LECLERC indique que malgré la proximité de Villejust, les ordures ménagères collectées par le SIOM voyagent puisque

- le traitement des refioms est effectué à Laval (53),
- le traitement des mâchefers est effectué à Massy,
- le traitement des déchets verts est effectué à Limours,
- le centre d'enfouissement se situe à Bouqueval (95),
- le centre de tri se situe à Limeil Brevannes (94).

M. le Maire lui répond que c'est déjà le cas maintenant avec la SITA.

M. LECLERC fait remarquer que le SIOM souhaite nous accueillir maintenant parce qu'il a perdu Verrières-le-Buisson comme membre. Il ajoute que le four n°1 devra être remis aux normes et que le Conseil régional ne financera pas cet investissement. Il dit qu'il faut faire attention à ce paramètre dans la décision.

M. le Maire lui répond que le four n°1 ne sert pas à incinérer les ordures des communes adhérentes au SIOM. Celles-ci sont absorbées par le four n°2 qui possède une capacité maximum annuelle de 105 000 tonnes alors que le volume absorbé aujourd'hui n'est que de 75 000 tonnes. Il ajoute que ce ne sont pas les 1 500 tonnes d'ordures ménagères annuelles de Champlan qui vont faire atteindre la limite maximum du four n°2. Il précise également que la santé financière du SIOM est bonne, notamment la capacité de désendettement évaluée en nombre d'année qui est faible comparativement aux normes de prudence généralement admises. Cela signifie que le SIOM a une capacité d'emprunt importante, même si on n'est pas à l'abri d'une situation exceptionnelle.

M. LECLERC demande quelles sont les clauses de sortie du SIOM.

M. le Maire lui répond qu'il est nécessaire que deux tiers des conseils municipaux des villes adhérentes au SIOM acceptent ce retrait, condition identique pour valider l'entrée d'une commune dans un Syndicat intercommunal.

M. LECLERC dit qu'en entrant au SIOM, la commune reconduirait à l'identique les prestations de collecte actuellement effectuées par la SITA. Il estime qu'il pourrait y avoir une optimisation du nombre des collectes en porte à porte comme il l'avait proposé en 2005. Il souhaite que parallèlement à cette optimisation des passages de collecte et la mise en place de l'apport volontaire, une négociation soit engagée avec le SIOM permettant une baisse du tarif payé par la commune.

M. le Maire lui répond qu'il n'y a pas que Champlan qui souhaite optimiser les collectes et le prix payé. Les communes du SIOM réfléchissent à la mise en place à compter du second semestre 2008 d'une participation de chacune d'entre elles proportionnelle au service rendu. Ainsi la fréquence des collectes serait prise en compte dans le calcul des participations communales. M. le Maire ajoute que collecter 800 kilos de papier par mois en porte à porte est ridicule et qu'il faudrait passer à de l'apport volontaire. Il précise enfin que cette évolution est tout à fait envisageable dans le cadre du SIOM, sans que l'on puisse pour autant négocier la participation annuelle de Champlan.

M. GRONDIN estime que la proposition du SIOM permet de faire bénéficier la commune d'un service équivalent voire supérieur à un coût moindre. Il rappelle les raisons de l'augmentation des dépenses concernant les ordures ménagères entre 2004 et 2006, à savoir principalement le coût des enlèvements et le coût du contrat SITA. Il demande sur quelle base est effectuée le calcul de la participation annuelle de Champlan dans l'hypothèse d'une adhésion au SIOM, à savoir 302 000 € en 2007 au lieu des 356 922 € en 2006.

M. le Maire lui répond que la participation des communes adhérentes au SIOM est essentiellement basée sur le nombre d'habitants et de façon très minoritaire sur le nombre de kilomètres de collecte. A partir du coût prévu en 2007 de 122 € la tonne par habitant, la participation prévisible de Champlan peut être évaluée à 302 000 €.

M. MARTIN souligne l'intérêt de la maintenance des conteneurs, celle-ci étant prise en charge par le SIOM

Mme GUINARD demande s'il ne faudrait pas prendre en compte dans l'estimation du coût du SIOM le coût de l'enlèvement des dépôts sauvages.

M. le Maire lui répond que le coût de l'enlèvement des ordures ménagères est intégré dans la participation annuelle.

M. GRONDIN dit qu'il faudrait se pencher sur les moyens de faire diminuer les dépôts sauvages d'ordures.

Mme GUINARD demande quelle est la perspective d'évolution de la TEOM communale et quel est le niveau de cette taxe pour le SIOM.

M. le Maire explique qu'en 2015, toutes les communes membres du SIOM auront une TEOM et un niveau de TEOM unique ou du moins assez proche. Pour l'instant, la seule obligation qui incombe aux syndicats intercommunaux de collecte et de traitement des déchets ménagers depuis 2007, c'est que toutes les communes membres d'un tel syndicat aient une TEOM qui finance une partie du service. Pour l'instant les communes membres ont donc la latitude de combiner TEOM et participation du budget communal pour financer leur contribution annuelle au SIOM.

M. PRUSKER tient à préciser que si la loi prévoit qu'en 2015 une TEOM ayant un taux unique doit financer la totalité du service de collecte et de traitement d'un syndicat intercommunal, elle prévoit une dérogation à cette règle : une commune, bien que contrainte de financer ce service uniquement par le biais d'une TEOM, pourra avoir un taux différent des autres communes membres du syndicat intercommunal à condition que le service rendu ne soit pas le même. Cette exception nécessite d'évaluer précisément le service rendu. C'est la raison pour laquelle le SIOM étudie dès le second semestre 2007 la possibilité de passer d'un mode de financement du syndicat par les communes basé sur le nombre d'habitant à un mode de financement basé sur le service réellement rendu.

M. le Maire dit que comme la totalité du service devra être financé par la TEOM, il sera nécessaire de prévoir parallèlement à la hausse nécessaire de celle-ci une baisse des taxes ménages.

Mme GUINARD souligne qu'il est dommage que l'on n'ait pas d'autres propositions.

M. GRONDIN remarque que le plan d'investissement prévu sur la période 2006-2009 est conséquent puisqu'il atteint 20 millions d'euros. Il demande si les 2,5 millions d'euros d'investissement prévus pour le four n°1 correspondent à la mise aux normes du four n°1.

M. le Maire répond que ces investissements vont permettre effectivement au four n°1 de se mettre aux nouvelles normes entrées en vigueur en 2006. Pour autant, ces investissements ne permettent pas de

prolonger la durée d'utilisation de ce four dont la date de construction remonte à 1972. Il n'est pas prévu dans le plan de financement actuel le remplacement du four n°1.

M. LECLERC demande si pour une dépense de plus de 300 000 € il est nécessaire de passer un marché formalisé.

M. le Maire répond par l'affirmative, mais il précise que dans ce cas précis il n'y a besoin de passer un marché puisque la commune délègue sa compétence collecte et traitement à un syndicat intercommunal, dont le but est de prendre en charge sans bénéfice la gestion du service en contrepartie d'une contribution annuelle. C'est le même cas de figure que l'adhésion de Champlan à Europ'Essonne. Il ajoute que l'on pourrait relancer la passation de marché comme en 2004, mais que cela ferait deux fois que l'on passerait à côté de l'opportunité d'adhérer à un syndicat intercommunal.

M. GRONDIN dit que l'on a peu de chances de trouver moins cher que la proposition du SIOM et que ce dernier possède une bonne capacité de désendettement.

M. le Maire ajoute que la demande d'adhésion du Conseil municipal ne vaut pas adhésion de la commune. Pour que celle-ci soit valable, il est nécessaire que le Comité syndical du SIOM approuve cette adhésion, ainsi que les deux tiers des communes membres et que le Préfet prenne l'arrêté actant l'adhésion de Champlan. Au cas où l'adhésion serait entérinée au 1^{er} janvier 2008, le SIOM reprendrait à sa charge début 2008 le coût du contrat SITA jusqu'au 30 avril 2008, date de fin du contrat.

M. LECLERC souhaite faire à nouveau remarquer qu'il n'y a pas eu d'étude d'optimisation de flux qui aurait permis de réduire le coût pour la commune.

M. le Maire dit que le coût est mutualisé selon le nombre d'habitants de chaque commune. Cela signifie que quelque soit le service rendu le coût est le même et qu'il n'y a pas de possibilité de négocier la contribution annuelle.

M. LECLERC trouve que ce mode de financement n'est pas incitatif.

M. le Maire en convient mais lui rappelle qu'il est prévu à court terme que le financement du SIOM évolue dans le sens d'une tarification des communes au service rendu.

M. GRONDIN estime que sur le service, la proposition du SIOM est sans discussion bien meilleure que la situation actuelle avec la SITA. Par contre, il indique que le risque de l'adhésion au SIOM est que la commune ne maîtrise plus rien au niveau du coût. Il ajoute qu'il est dommage qu'il n'y ait pas eu de visite organisée sur place, ceci aurait permis de aux élus de voir s'il y avait une volonté réelle de réaliser les investissements prévus, notamment pour de 2007.

M. le Maire lui répond que l'adhésion à un syndicat intercommunal n'est jamais sans risque au niveau de l'évolution des coûts, mais que la poursuite avec un prestataire privé n'est pas non plus sans risque.

M. le Maire lit le projet de délibération.

VU l'article L2224-13 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'enlèvement des déchets ménagers,

VU l'article L5216-16 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'adhésion d'une commune à un syndicat,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté du 28/01/1958 modifié portant création du syndicat intercommunal des ordures ménagères de la Vallée de Chevreuse,
VU l'arrêté n°2003.PREF-DCL/0034 du 11 février 2003 portant adhésion de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay au SIOM de la Vallée de Chevreuse,
VU la délibération du 29 avril 2003 du comité du SIOM portant modification des statuts du SIOM de la Vallée de Chevreuse,
VU l'arrêté inter préfectoral n°2005.PREF-DCL/00215 du 20 mai 2005 portant notification des statuts du SIOM de la Vallée de Chevreuse,
VU l'avis favorable de la Commission municipale du 15 juin 2007 relative à l'adhésion de la commune de Champlan au Syndicat intercommunal des ordures ménagères de la Vallée de Chevreuse,
CONSIDERANT que le SIOM de la Vallée de Chevreuse, qui assure pleinement pour le compte des seize communes membres, la collecte et le traitement des ordures ménagères, par sa proximité géographique avec la ville de Champlan, constitue une opportunité technique et financière pour gérer en lieu et place de la ville, l'ensemble des prestations liées aux ordures ménagères (traitement, collecte, apport volontaire, valorisation),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité moins

- un vote CONTRE (Mme TISSERAND),
 - une ABSTENTION (M. LECLERC),
- DECIDE d'adhérer au SIOM de la Vallée de Chevreuse à compter du 1^{er} janvier 2008 pour l'ensemble des compétences collecte et traitement des ordures ménagères et assimilées assurées par le SIOM de la Vallée de Chevreuse et inscrites dans ses statuts.

12) COMPTE-RENDU DE M. LE MAIRE SUR SON MANDAT AU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire procède à la lecture du compte-rendu de son action au Conseil municipal :

« Mes chers collègues,

Le 31 août prochain nous allons entrer dans la période électorale pour les élections municipales de mars 2008. Pendant six mois nous serons soumis en temps qu'élus sortants et, candidat pour ma part, à un devoir de réserve pour respecter le pluralisme et l'équilibre démocratique avec les autres candidats éventuels à la fonction municipale.

La France est sans conteste le pays qui offre à ses citoyens la plus grande proximité avec leurs élus locaux. Le mandat municipal est marqué par ce voisinage d'autant plus que les lois de décentralisation, en renforçant les pouvoirs exécutifs du Maire, ont également conforté l'impact des choix du Conseil municipal sur la vie quotidienne des habitants.

La relation des citoyens avec et entre élus n'est cependant pas toujours à la hauteur de ce que nous attendons d'un mandat électif, acte par lequel une personne, le mandant, donne à une autre, le mandataire, le pouvoir de faire quelque chose en son nom (article 1984 du Code civil).

Le mandat électif du Maire est complexe et bien souvent méconnu des conseillers comme des habitants tant les délégations de pouvoirs qu'il recèle proviennent de plusieurs mandants :

- a) du Conseil municipal qui détient un mandat direct des électeurs et lui délègue le pouvoir d'exécuter ses décisions (Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122 - 21) ;
- b) de la commune qui lui délègue l'administration et la police municipale (CGCT, articles L2122-18 et L2212-2) ;
- c) de l'Etat qui lui délègue la gestion de l'état civil, de la police judiciaire et de la sûreté. (CGCT, articles L2122-32, L2122-31, L2122-27).

On reproche souvent aux maires une attitude carriériste de défense d'intérêts particulier et paradoxalement c'est pour cette dernière demande qu'ils sont le plus souvent sollicités. Une absence de réponse ou une répartie ne correspondant pas au souhait exprimé par l'interlocuteur influence le jugement et le comportement vis-à-vis des élus locaux. Nous ne pouvons que regretter l'accroissement du consumérisme citoyen de nos contemporains.

Dans la pratique, le Conseil municipal laisse trop souvent au Maire le soin de rendre compte du mandat à la population alors que la logique institutionnelle du compte rendu de mandat et des délégations voudrait que ce soit d'abord les adjoints qui lui rendent compte de leur délégation afin que le Maire puisse informer le Conseil municipal de l'exécution de ses missions et que celui-ci rende compte du bon exercice de la mandature à la population.

J'ai voulu par respect pour vous et la démocratie en cette fin de mandat revenir à cette tradition républicaine et vous rendre compte des mandats que vous m'avez confié en 2001 et renouvelé en 2003. Avant de d'effectuer le bilan de bientôt sept années d'exercices, il convient de dresser un état des lieux rapide de la situation de 2001.

Notre commune disposait d'un patrimoine vieillissant correspondant à une collectivité de 4 à 5 000 habitants pour une population réelle de moins de 2 500 habitants. Celle-ci pratiquait une politique d'entretien domaniale exclusivement curative jusqu'en 2001, peu propice à un maintien du patrimoine en l'état et ne permettant pas une prise en compte des changements de réglementation, notamment des directives européennes dans les domaines de la sécurité alimentaire, l'accessibilité aux bâtiments publics, l'utilisation des locaux publics, etc.

Le patrimoine est le suivant : un terrain de foot, 5 courts de tennis dont un couvert, un gymnase, un espace jeunes, une bibliothèque, un club de peinture, un laboratoire photos, un conservatoire de musique, un centre de loisirs, une salle polyvalente, 12 logements pour personnes âgées, un foyer comprenant 4 salons et un restaurant, une école communale de 9 classes dont 2 maternelles avec restauration traditionnelle, une maternelle intercommunale avec la ville de Longjumeau de 4 classes dont nous assurons l'entretien, une bâtisse acquise en 1997 disposant d'une surface de plancher d'un peu plus de 1 000 m² et d'un parc de 1,5 ha, qui a permis l'extension du parc municipal à 6 ha, un espace naturel reconstitué de 17,5 ha arboré.

Le plan d'occupation des Sols de 1988 contenait un certain nombre de réserves d'utilité publique nécessitant des acquisitions de terrain pour des aménagements divers : voiries, parkings, sentiers et cheminements doux, etc. Un toilettage des zonages engagé depuis 1996 devait être voté. La fin de la commercialisation de la zone industrielle des Pouards engagée en 1992 devait être achevée. L'étude et la mise en place de la collecte sélective et du traitement des déchets ménagers programmés depuis fin 1998 devaient être conclues dans l'intérêt de la municipalité.

Un contrat régional signé en 1997 engageait la commune sur 5 ans pour un montant global de 1 782 474 € avec l'acquisition de la maison « Boyer ». Il avait permis l'agrandissement du parc municipal en portant sa surface à 6 ha, la réhabilitation de la place de l'église, du lavoir, de la rue de Saulx et du Trou Mahet, la rénovation du mur du parc et de la ruelle du Ru. Il devait permettre la rénovation d'une partie des bâtiments qui devaient accueillir la bibliothèque, le club peinture, le club photo, une « maison des associations », un logement de gardien, rénovation dont la réalisation avait pris du retard.

L'entretien du patrimoine était à repenser et à planifier dans une perspective préventive. C'était le cas notamment de la ruelle mancelle, de la route de Versailles, des belles fontaines, des trottoirs et réseaux, de l'entretien et du remplacement de 210 tampons d'assainissement sur voirie sur les 377 existants, de la reprise de quelques 400 branchements plomb dans le cadre de la loi sur l'eau, de la mise aux normes européennes

de 5 signalisations de carrefours sur les 6 existants, de l'entretien des bâtiments, des mesures d'entretien des réseaux, etc.

C'était aussi le cas de la réalisation du plan de signalisation directionnelle routière, en étude depuis 1980, de la remise à niveau du parc de matériel des services techniques obsolète et dangereux et de nombreux contrats de services, assainissement, distribution d'eau potable, déchets ménagers, etc. arrivés à terme et à renouveler dans le cadre de la réforme des marchés publics.

La mise en place des 35 heures pour le personnel communal obligatoire au 1 janvier 2001 nécessita la mise en place d'une annualisation du temps de travail avec RTT en 2002 faute de l'ouverture de négociation dès 1999, grevant d'autant les moyens humains notamment aux services techniques qui étaient alors réduits par 4 maladies de longue durée parmi le personnel.

Une tradition en place depuis 12 ans consistant à ne pas augmenter le taux des taxes ménages et professionnelle et laissant croire à une « richesse » particulière de la commune a amené à une situation de trésorerie tendue dès le mois d'octobre 2001. Cette situation nécessitait alors un emprunt communal de 457 347 € suivi le 10 janvier 2002 d'un second de 762 245 € pour assurer les obligations légales de fonctionnement, salaires des personnels, entretien du patrimoine, couverture de l'échéancier du contrat régional, intérêts de la dette, etc.

Le blocage du fonctionnement de la commune en 2003 par une majorité d'élus a interdit tous les investissements notamment ceux liés au contrat régional, à la réfection du réseau d'assainissement de l'école de la butte, au lavoir, etc. , investissements que ceux-ci avaient pourtant votés.

Notre appartenance à un projet de Centre d'Envergure Européen au territoire plus ou moins défini depuis une vingtaine d'années de St Quentin en Yvelines à Orly en passant par Massy préfigurait la mise en place de l'intercommunalité.

Le développement des services publics à destination de la population nécessitait la construction d'un organigramme des postes et fonctions structuré.

Si l'on occulte la période 2001 -2003, qu'avons nous réalisé comme mesures d'intérêt général pour la commune dans notre programme 2003 – 2007 :

- 1) Financement des dépenses obligatoires du budget de fonctionnement ;
- 2) Poursuite du soutien aux activités des écoles avec l'extension de la garderie, le développement de l'informatique et des activités périscolaires ;
- 3) Mise en place de repas portés pour les anciens pour une meilleure autonomie ;
- 4) Mise en place d'une collecte sélective des déchets ménagers indépendante plus coûteuse en raison d'un refus d'adhésion à un syndicat, refus qui vient d'être levé ;
- 5) Réalisation du plan de jalonnement ;
- 6) Achèvement de la vente de la ZAE des Pouards ; maintien et développement du dynamisme économique en favorisant la pérennité des petits commerces soit 200 entreprises environ en 2001, contre 320 aujourd'hui ;
- 7) Mise en place des 35 heures pour le personnel communal ;
- 8) Négociation du contrat eau potable prenant en compte les directives plomb et l'entretien des tampons routiers ;
- 9) Poursuite du désendettement de la commune par le remboursement des emprunts des Pouards ;
- 10) Poursuite de l'amélioration des services rendus à la population ;
- 11) Création d'un RASED ; signature d'un contrat enfance jeunesse avec la CAF améliorant les prestations en direction de l'enfance et des jeunes ; mise en conformité du centre de loisirs pour

- l'accueil de la petite enfance ; développement de l'accueil des jeunes à l'espace jeunes ; réservation de berceaux dans une crèche d'entreprise sur Champlan et à l'hôpital de Longjumeau ;
- 12) Développement de la restauration scolaire à l'école de la Butte ;
 - 13) Réalisation de la voie piétonne du trou Mahet qui n'a pas permis le sauvetage du contrat régional, du lavoir et parking qui lui étaient associés ;
 - 14) Remise en état de la rue des Belles fontaines bien que la ZAE des Pouards ne soit pas terminée ;
 - 15) Engagement du confortement et de la réfection du chemin de la butte avec effacement des réseaux et modernisation de l'éclairage public réservé au POS ;
 - 16) Reprise en régie municipale de l'entretien du parc et de la Butte, soit respectivement 6 et 17,5 ha ;
 - 17) Développement et gestion d'un site internet en régie municipale, mise en place de l'ADSL sur les sites communaux ;
 - 18) Reprise des contrats d'entretien et de sécurité des bâtiments publics ;
 - 19) Soutien à l'étude environnementale multi critères sur la commune ;
 - 20) Mise aux normes européennes d'un feu de croisement ;
 - 21) Adhésion à la charte de sauvegarde des villes maraîchères du Hurepoix pour la protection de la culture maraîchère périurbaine ;
 - 22) Adhésion à l'intercommunalité Europ'Essonne ;
 - 23) Signature de la charte travaux sans tranchées ;
 - 24) Acquisition des terrains réservés au POS, notamment celui du gymnase pour la création d'un espace de stationnement et celui route de Versailles pour la réalisation d'une extension routière d'accès à une zone d'activité ;
 - 25) Délibération du Conseil refusant la création d'une station de traitement des eaux usées sur la commune de Villebon dont l'étude d'implantation avait été acceptée et voté par les représentants de Champlan en 2002 ;

Voilà un échantillon des décisions du Conseil dont j'ai été porteur.

Concernant l'administration de la commune j'ai cherché à doter la municipalité d'un outil administratif et technique performant permettant de répondre aux exigences de la décentralisation par la reprise en régie des services qui étaient assurés précédemment par l'état : documents d'urbanismes, suivi budgétaire et comptable, service social, etc. Cela a été possible par une formation des personnels aux nouvelles techniques de gestion, par le lancement d'un plan de formation, par l'acquisition d'outils informatiques performants et par le recrutement d'agents compétents dans les divers domaines de gestion d'une collectivité.

La signature avec le préfet d'une convention de formation et mise à disposition du policier municipal dans le dispositif de patrouille de la gendarmerie a fait baissé la délinquance générale sur la commune de près de 5 % par rapport aux communes voisines.

Un regret demeure cependant, c'est que la commune ne soit plus représentée dans les organes de défense de l'environnement locaux, départementaux ou régionaux.

Voilà mes chers collègues un état non exhaustif de mon mandat. Il vous appartient de le compléter pour rendre compte de notre action commune à la population, si vous le souhaitez. »

M. LECLERC demande s'il peut avoir une copie de la déclaration.

M. le Maire lui répond par l'affirmative.

M. GRONDIN demande si la commune a été inscrite au concours des villes fleuries.

M. le Maire répond par l'affirmative.

M. GRONDIN, comme de nombreux champlanais, déplore le manque d'entretien des abords, des rues, et l'absence de fleurs dans les bacs, notamment dans la rue de la Mairie. Il dit que c'était un engagement de l'équipe municipale d'améliorer la propreté des rues et le fleurissement de la commune. Il rappelle que sur ce point, les efforts d'investissement faits depuis 2003 n'ont pas eu l'effet escompté. Il s'interroge sur le fait de savoir si c'est un problème de « ressources » en personnel. Il estime qu'il devrait y avoir une réflexion sur ce point et qu'il soit envisagé si nécessaire, l'externalisation de l'entretien de certaines voiries ou des parcs si cela permet d'atteindre le niveau de propreté et d'entretien conforme aux engagements de l'équipe municipale.

13) QUESTIONS DIVERSES

1. Lecture par M. le Maire de l'observation de la Sous-préfecture en date du 13 juin 2007 relative au vote du compte administratif 2006 de la commune et à la présentation du budget annexe de la ZI des Pouards. Il ressortirait des documents transmis que le Maire ne s'est pas retiré du vote lors de la séance du 5 avril dernier alors qu'il en a l'obligation. Par ailleurs, la présentation du budget annexe ne respecte pas la maquette officielle.

M. PRUSKER précise qu'en appelant la sous-préfecture, il a pu avoir l'explication de l'observation relative au fait que celle-ci estime que M. le Maire ne se serait pas retiré au moment du vote du compte administratif : il s'est trompé sur le nombre de votants à inscrire sur le document du compte administratif en comptabilisant M. le Maire alors que celui s'était retiré. Sur la maquette du budget de la ZI des Pouards, il précise que le service finances est tributaire du logiciel Magnus pour l'édition des comptes administratifs.

2. Lecture par M. le Maire de l'arrêté du 4 mai 2007 du Préfet autorisant la société GMA CORA à exploiter à Massy, avenue de l'Europe, le Centre commercial CORA qui est soumis à la législation sur les installations classées.
3. Lecture par M. le Maire de l'arrêté du 25 avril 2007 du Préfet autorisant la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT à exploiter des installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Longjumeau.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 22 heures 50 minutes.

M. le Secrétaire de séance
Patrick Grondin

M. le Maire
Marc Loué